

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT ET UN JUILLET 2025

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
98 du 21/07/2025**

CONTRADICTOIRE

ENTRE

AFFAIRE :

MUTUAL BENEFITS

C/

Greffier en chef TC

**Maitre MOHAMADOU
ADAMOU BARMOU**

ECOBANK NIGER,

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey ; juge de l'exécution, avec l'assistance de Maitre **SOULEY ABDOU**, Greffier avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

MUTUAL BENEFITS Assurances Niger, en abrégé MBA-NIGER, Société Anonyme, au capital de F CFA 3.000.000.000₁ dont le siège est à Niamey, Bd Tanimoune, quartier Bobiel, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous numéro RCCM NI-NIA-2013-B-1673, BP : 11 924 Niamey-NIGER, Tél: 00227 88 88 8111₁ Courriel: info@mbaniger.com, prise en la personne de son Directeur Général ; ayant *pour conseils*, la *SCP-LAWCONSULT, Avocats Associés, Sise à Bobiel, Tél: 20 35 27 58, BP: 888 Niamey-NIGER, Bd Muhamadu Buhari, Couloir de la Pharmacie Bobiel, dernière maison du même alignement, où domicile est élu;*

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey ;

Monsieur **GNALE DABSE**, chauffeur demeurant à Konni , assisté de Maitre **SEYBOU DAOUDA**, Avocat à la Cour, quartier poudrière, BP 96 29 87 97, en l'étude duquel domicile est élu ;

Monsieur GNALE DABSE, chauffeur demeurant à Konni, assisté de Maitre **SEYBOU DAOUDA**, Avocat à la Cour, Niamey, Poudrière, BP 11.272, Tél : 96 29 87 97, en l'étude duquel domicile est élu ;

Maitre MOHAMADOU ADAMOU BARMOU, Huissier de justice et commissaire-priseur, près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

ECOBANK NIGER, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 13 juin 2025, la société MUTUAL BENEFITS a assigné Monsieur GNALE DABSE, Maître MOHAMADOU ADAMOU BARMOU et ECOBANK NIGER à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir les requis ;

En la forme

- Déclarer recevable l'assignation en contestation des actes de saisie attribution de MBA NIGER SA ;

Au fond

- Constater que le sieur Gnalé Dabsé ne justifie pas d'un titre exécutoire constatant une créance ;
- Déclarer nuls et de nul effet l'acte de conversion du 19 mai 2025 ainsi que l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créance du 20 mai 2025 ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner en outre les saisissants aux dépens ;

Elle expose au soutien de ses prétentions que sur opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 47/PTI/HC/NY/CI/2019, le tribunal d'arrondissement communal Niamey 1 a confirmé ladite ordonnance tout en condamnant MBA à payer au sieur Gnalé Dabsé les sommes FCFA 2.153.269 en principal et intérêts et FCFA 500.000 à titre de dommages et intérêts ;

Elle indique que contre toute attente, la chambre civile de la Cour d'Appel de Niamey, a infirmé la décision sur le quantum des dommages et intérêts avant de les rehausser à la somme de FCFA 2.000.000 ;

Sur la base des expéditions de ces décisions, le sieur Gnalé Dabsé a pratiqué des saisies conservatoires de créances sur les comptes MBA logés dans les

livres d'Orabank, d'Ecobank et BRM ;

Saisi des contestations, le juge de l'exécution a, par ordonnance n° 122/24 du 04 juin 2024 validé la saisie conservatoire pourtant pratiquée sans autorisation et sans titre exécutoire ;

MBA interjeta appel de cette décision et le dossier de l'affaire est pendant devant le premier Président de la Cour d'Appel de Niamey ;

Elle indique que curieusement, le 07 novembre 2024, Gnalé Dabsé fait apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance n° 122/24 du 04 juin 2024 dont l'objet du litige portait sur les contestations de saisies ;

Sur la base de cette grosse, le 19 mai 2025, il fait convertir en saisie attribution de créances, les saisies conservatoires pratiquées à Ecobank le 14 février 2024 ;

Le 20 mai 2025, ces saisies attributions furent dénoncées à MBA NIGER ;

La requérante invoque la nullité de l'acte de conversion pour violation des articles 33 et 82 de l'AUPSR/VE, 411 du code de procédure civile et 4 alinéas 2 de la loi sur l'organisation judiciaire ;

Elle explique que le sieur Dabsé a fait convertir les saisies conservatoires de créances pratiquées le 14 février 2024 entre les mains d'Ecobank sur la base de la grosse de l'ordonnance de référé n° 122/24 du 04 juin 2024 rendue sur contestation de saisie ;

Selon elle, le préalable à toute conversion en saisie attribution est la détention d'un titre exécutoire, en l'espèce, la grosse de l'ordonnance susvisée ne constate aucune créance en faveur du sieur Gnalé Dabsé et ne peut de ce fait servir valablement de titre exécutoire pour une conversion de saisie conservatoire en saisie attribution ;

Au demeurant, selon elle, les seules décisions qui portent condamnations de MBA en faveur de Gnalé ne constituent guère titres exécutoires, ce sont des simples expéditions ne comportant aucune formule exécutoire au sens des articles 33 et 411 du code de procédure civile et 4 alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire ;

C'est pourquoi, elle sollicite du juge de l'exécution d'en faire le constat et déclarer nul et de nul effet l'acte de conversion du 19 mai 2025 signifié le 20 mai courant à MBA ;

La MBA plaide également la nullité de l'acte de conversion pour défaut de références des saisies conservatoires et de décompte distinct, en ce que l'acte de conversion signifié à MBA NIGER SA ne contient point la référence de la

saisie conservatoire et le décompte distinct des sommes saisies alors qu'il s'agit des mentions prescrites à peine de nullité ;

Elle plaide également la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie pour indication erronée de la juridiction compétente en ce que le sieur Gnalé Dabsé a indiqué dans son exploit de dénonciation de saisie attribution, le tribunal de grande instance hors classe de Niamey comme étant la juridiction compétente devant laquelle toutes les contestations doivent être portées ;

Or, poursuit-elle, le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ne peut connaître des contestations relatives à une saisie attribution de créance, cette compétence étant exclusivement attribuée au président de la juridiction compétente ;

Selon elle, c'est le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, qui est compétent pour connaître des contestations de saisie ;

DISCUSSION

En la forme

Les défendeurs n'ayant ni comparu, ni déposé d'écritures et pour avoir été assignés à leurs sièges respectifs sis à Niamey, Il sera statué par décision contradictoire à leur égard ;

Au fond

Sur la nullité de l'acte de conversion pour violation des articles 33 et 82 de l'AUPSRVE, 411 du code de procédure civile et 4 alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire

La société MBA sollicite du juge de l'exécution de constater que le sieur Gnalé Dabsé ne justifie pas d'un titre exécutoire constatant une créance en ce qu'il a fait convertir en saisie attribution les saisies conservatoires de créances pratiquées le 14 février 2024 entre les mains de ECOBANK sur la base de la grosse de l'ordonnance de référé n°122/24 du 04 juin 2024 rendue sur contestation de saisie conservatoire ;

Aux termes de l'article 82 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, « Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion... » ;

Ainsi, selon cet article, pour convertir une saisie conservatoire, le créancier doit obligatoirement justifier d'un titre exécutoire qui constate et porte sa créance ; le préalable à toute conversion en saisie attribution est la détention d'un titre exécutoire ;

En l'espèce, la grosse de l'ordonnance susvisée ne constate aucune créance en faveur du sieur Gnalé Dabsé ;

Elle ne peut de ce fait, servir valablement de titre exécutoire pour une conversion de saisie conservatoire en saisie-attribution ;

Il ressort des pièces du dossier que, les seules décisions qui portent condamnation de MBA en faveur de Gnalé Dabsé ne constituent guère titres exécutoires au sens des articles 33 de l'AUPSRVE, 411 du code de procédure civile et 4 alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui disposent respectivement :

- « Constituent des titres exécutoires :

- Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute... » ;

- « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire... » ;

Or, en l'espèce, le sieur Gnalé Dabsé ne justifie d'aucun titre exécutoire constatant une créance à son profit ;

Dès lors, la grosse de l'ordonnance de référé n°122/24 du 04 juin 2024 rendue sur contestation de saisie conservatoire ne saurait servir à Monsieur Gnalé Dabsé de titre au sens des dispositions suscitées et ne peut lui permettre de poursuivre, la saisie entreprise ;

En l'état, il ne dispose d'aucun titre exécutoire lui permettant de procéder à une exécution forcée de l'arrêt n°73/23 du 15/05/2023 de la Cour d'Appel de Niamey ;

Il y a lieu, dès lors d'en faire le constat et déclarer nul et de nul effet l'acte de conversion du 19 mai 2025 signifié le 20 mai courant à MBA.

Sur la nullité de l'acte de conversion pour défaut de référence des saisies conservatoires et de décompte distinct

La requérante sollicite de déclarer nuls et de nul effet l'acte de conversion du 19 mai 2025 ainsi que l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créance du 20 mai 2025 en ce que l'acte de conversion signifié à MBA NIGER SA ne contient point la référence de la saisie conservatoire et le décompte distinct des sommes saisies alors qu'il s'agit des mentions prescrites à peine de nullité ;

Aux termes de l'article 82 de l'AUPSRVE, « Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte

de conversion qui contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
- 3) la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
- 4) le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 5) une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur » ;

En l'espèce, il ne ressort nullement de l'acte de conversion contesté, ni les mentions relatives aux références des saisies conservatoires encore moins celles relatives au décompte distinct exigé ;

Il convient d'en faire le constat et déclarer nul l'acte de conversion du 19 mai 2025 signifié le 20 mai 2025 ;

De la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie pour indication erronée de la juridiction compétente

La MBA sollicite de déclarer nul l'acte de dénonciation de la saisie pour indication erronée de la juridiction compétente, en ce que le sieur Gnalé Dabsé a indiqué, dans son exploit de dénonciation de saisie-attribution de créances du 20 mai 2025, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey comme étant la juridiction compétente devant laquelle toutes les contestations relatives à la présente exécution doivent être portées ;

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 nouveau de l'AUPSRVE, « *En matière mobilière*, le Président de la juridiction dans chaque Etat ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

Cet article opère un renvoi à la législation nationale pour la désignation de la juridiction compétente pour connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

En droit positif nigérien, c'est l'article 68 de la loi sur les tribunaux de commerce qui règle cette question lorsqu'il dispose : « La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce

ou le magistrat délégué par lui. La procédure suivie est celle prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution » ;

Il en résulte que, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ne peut connaître des contestations relatives à une saisie attribution de créance, cette compétence étant exclusivement attribuée au Président de la Juridiction compétente qu'est le président du tribunal de commerce ;

Ainsi, en indiquant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juridiction incompétente en matière de contestation de saisie, le sieur Gnalé Dabsé a délibérément violé les dispositions susvisées ;

Il y a lieu, dès lors d'en faire le constat et déclarer nul et de nul effet l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créance signifié à MBA le 20 mai 2025 ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civile : » toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

En l'espèce, les requis succombant doivent être condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Déclare recevable l'assignation en contestation des actes de saisie attribution de MBA NIGER SA ;

Au fond

- Constate que le sieur Gnalé Dabsé ne justifie pas d'un titre exécutoire constatant une créance ;
- Déclare nuls et de nul effet l'acte de conversion du 19 mai 2025 ainsi que l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créance du 20 mai 2025 ;
- Ordonne en conséquence la mainlevée sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance

nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant
enregistrement ;

- Condamne en outre les saisissants aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent de quinze jours à compter du
prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au
greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I

t

